

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ០៧ / ០៧ / ២០១៤

ម៉ោង (Time/Heure):..... ១១:៤០

អគ្គិបណ្ឌិត/អ្នកសំរេចរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Sann Rada



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សាធារណៈ / Public

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002 7 juillet 2014

DE : Juge NIL Nonn, Président de la Chambre *[Signature]*

COPIE À : Tous les juges de la Chambre; le Juriste hors classe de la Chambre

OBJET : Ordre du jour de l'audience initiale complémentaire qui se tiendra dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (30 juillet 2014)



Introduction

1. Le 11 juin 2014, la Chambre de première instance a fixé au 30 juillet 2014 la tenue d'une audience initiale complémentaire dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, laquelle se poursuivra le 31 juillet 2014 si nécessaire (Doc. n° E311, Ordonnance portant calendrier). En vue de cette audience la Chambre a proposé l'ordre du jour suivant : i) Nouvelles indications sur les mesures de réparation demandées par les parties civiles; ii) État d'avancement de la procédure concernant les exceptions préliminaires et examen des points de droit pertinents dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002; iii) Ordre d'examen des éléments de preuve et premier examen des listes de témoins, parties civiles et experts potentiels. La Chambre a donné aux parties la possibilité de présenter des observations sur ce projet d'ordre du jour pour le 19 juin 2014 au plus tard. Les co-procureurs l'ont fait le 19 juin, et les co-avocats principaux pour les parties civiles le 26 juin. La Chambre n'a pas reçu d'observations de la part des autres parties.

2. Dans le prolongement de l'Ordonnance portant calendrier, la Chambre communique par la présente l'ordre du jour détaillé de l'audience initiale complémentaire. Comme indiqué précédemment, cette audience devra servir à clarifier certains points avant l'ouverture du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, étant entendu que les questions préliminaires de nature générale ont déjà été examinées lors de l'audience initiale tenue en juin 2011 (voir Doc. n° E307/1). Les arguments que les parties présenteront au cours de l'audience initiale complémentaire devront porter exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

3. L'audience initiale complémentaire sera ouverte au public, sauf dans le cas où la Chambre jugerait opportun d'ordonner le huis-clos pour traiter des témoins, parties civiles et experts susceptibles d'être cités à comparaître. Toute partie estimant nécessaire de débattre à huis clos pourra présenter oralement une requête dans ce sens. Toute discussion à huis clos aura lieu à la fin de l'audience. Durant la partie publique des débats, toutes les personnes dont la comparution est envisagée devront être désignées par leur pseudonyme.

Ordre du jour de l'audience initiale complémentaire (30 juillet 2014)

Point 1: Nouvelles indications sur les mesures de réparation demandées par les parties civiles

4. La Chambre est saisie de la demande définitive de réparations déposée par les parties civiles dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 (Doc. n° E218/7/6). Elle se prononcera à ce sujet dans le jugement qui sera rendu dans le cadre dudit procès, en cas de déclaration de culpabilité.

5. En application de la règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur, la Chambre invitera les co-avocats principaux pour les parties civiles à donner des premières indications quant à la nature des réparations collectives et morales qu'ils entendent solliciter dans la demande définitive qui sera déposée dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 en application de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur. Les co-avocats principaux disposeront de 20 minutes au maximum pour ce faire, après quoi les autres parties auront la possibilité de présenter des observations à ce sujet durant 10 minutes chacune au maximum. Les premières indications communiquées par les co-avocats principaux devront comporter, pour chaque mesure demandée, un calendrier ainsi que des précisions quant à toute mesure complémentaire devant être prise dans ce contexte.

6. La Chambre relève que la Chambre de la Cour suprême est actuellement saisie d'un appel visant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. La décision de la Chambre de la Cour suprême à ce sujet pourrait avoir des incidences sur la nature des réparations demandées.

Point 2 : État d'avancement de la procédure concernant les exceptions préliminaires et examen des points de droit pertinents dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002

7. La Chambre a récemment informé les parties que deux des exceptions préliminaires qui subsistent dans le cadre du dossier n° 002 (à savoir celle relative à la prescription des violations graves des Conventions de Genève et celle relative à la compétence de la Chambre pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité) devront être traitées à ce stade de la procédure (Doc. n° E306). La Chambre considère qu'au vu des conclusions qui lui ont été adressées à ce sujet elle a été suffisamment informée des arguments concernant ces exceptions préliminaires. Elle rendra des décisions écrites à ce sujet dès que possible.

8. La Chambre a ordonné aux parties de fournir pour le 9 juin 2014 au plus tard une indication des éventuels points de droit qu'elles entendaient soulever lors de l'audience initiale complémentaire (Doc. n° E305). Seule la Défense de KHIEU Samphan a fait usage de cette possibilité (Doc. n° E305/11). La Chambre considère que toutes les questions soulevées par la Défense de KHIEU Samphan sont soit couvertes au titre d'autres points de l'ordre du jour, soit étrangères à l'objet de l'audience initiale, exception faite de la demande de clarification concernant la notion selon laquelle le premier procès du dossier n° 002 devrait servir de « fondement général » pour les procès ultérieurs. À ce sujet, la Chambre rappelle aux parties que le dossier n° 002 demeure identique pour toutes les phases ultérieures de procédure auxquelles il donne lieu, et que les éléments de preuve déjà versés aux débats durant le premier procès serviront de fondement pour le deuxième procès (voir par exemple Doc. n° E302/5, par. 7). Quoiqu'il en soit, la Défense de KHIEU Samphan disposera de 20 minutes au maximum pour faire valoir ses observations à ce sujet, tandis que les autres parties disposeront chacune de 10 minutes au maximum pour lui répondre.

9. La Chambre invitera aussi les parties à indiquer si elles ont l'intention, à ce stade de la procédure, de demander la requalification de certains faits et modes de participation visés dans les parties de la Décision de renvoi qui sont pertinentes dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002. Chaque partie disposera pour ce faire de 10 minutes au maximum.

Point 3 : Ordre d'examen des éléments de preuve et premier examen des listes de témoins, parties civiles et experts potentiels

a. Enchaînement des diverses parties du procès

10. Dans la perspective de l'ouverture des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, la Chambre a l'intention de s'enquérir des disponibilités des parties pour le reste de l'année 2014 et à plus long terme. Dès que possible après l'audience initiale, et en attendant que soit tranchée toute autre question pertinente devant l'être, la Chambre fixera la date de l'ouverture des audiences consacrées à l'examen de la preuve en tenant compte de ces disponibilités. Interrogé par la Chambre, le Bureau de l'administration a confirmé pour sa part que tous les services d'appui nécessaires à la conduite du procès seraient assurés à tout moment.

11. La Chambre invitera les parties à faire part de leur avis concernant l'ordre dans lequel les éléments de preuve devront être examinés pour garantir une efficacité et une cohérence maximales. Les co-procureurs ont proposé de scinder le deuxième procès du dossier n° 002 en cinq phases portant respectivement sur les catégories de faits suivantes : le rôle des Accusés; les centres de sécurité; le traitement de groupes spécifiques; les sites de travail; la réglementation du mariage (à l'échelle nationale) (Doc. n° E305/6). Ils ont également proposé que le procès se déroule selon l'ordre suivant : le centre de sécurité S-21 ; les purges internes ; le rôle des Accusés et l'entreprise criminelle commune ; la coopérative de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan ; le centre de sécurité d'Au Kanseng ; le centre de sécurité de Phnom Kraol ; le génocide des Vietnamiens ; le génocide des Chams ; le chantier du barrage du 1^{er} Janvier ; le chantier

du barrage de Trapeang Thma ; le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang ; les mariages forcés; aperçu général (Doc. n° E305/6 et E305/6.1). Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont quant à eux proposé l'ordre suivant : le centre de sécurité S-21 ; les purges internes ; le rôle des Accusés et l'entreprise criminelle commune ; les coopératives de Tram Kok et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan ; le traitement des Bouddhistes ; le traitement des Vietnamiens ; le traitement des Chams ; la phase 2 des déplacements de population en rapport avec le traitement des Chams ; le chantier du barrage du 1^{er} Janvier; le chantier du barrage de Trapeang Thma ; le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang ; le centre de sécurité d'Au Kanseng ; la réglementation du mariage ; les dépositions d'experts (Doc. n° E305/7.1.4).

12. La Chambre donnera à chaque équipe de Défense un maximum de 15 minutes pour présenter ses observations concernant l'ordre d'examen des éléments de preuve tel qu'il a été proposé, après quoi les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles disposeront chacun de 15 minutes au maximum pour répondre. La Chambre déterminera dès que possible après l'audience initiale, par voie de décision écrite, l'ordre d'examen selon lequel se déroulera le procès.

b. Les listes de témoins, parties civiles et experts potentiels

13. La Chambre examinera ensuite les listes de témoins, parties civiles et experts potentiels que les parties, conformément à l'ordonnance de la Chambre en date du 8 avril 2014 (Doc. n° E305), ont déposées dans le cadre de la préparation du deuxième procès du dossier n° 002. Au total, les parties ont proposé d'entendre 88 parties civiles, 20 experts et 121 témoins, soit 229 personnes (Doc. n° E305/4.2, Doc. n° E305/5.2, Doc. n° E305/6.1 et Doc. n° E305/7.1.4). Les co-procureurs ont en outre proposé 35 témoins « de réserve » (Doc. n° E305/6.1). Compte tenu de la longueur de ces listes et du temps qui serait nécessaire pour entendre autant de personnes, la Chambre invitera les parties à débattre d'une possible réduction de celles-ci. La Chambre invitera également les parties à s'exprimer au sujet des objections par lesquelles la Défense de KHIEU Samphan (Doc. n° E305/9) et le co-procureur cambodgien (Doc. n° E305/10) se sont opposés à la comparution de certaines personnes.

14. La Défense de KHIEU Samphan s'oppose à ce que soient citées à comparaître certaines personnes figurant dans la liste actualisée déposée par les co-procureurs. Elle affirme en effet ne pas disposer d'informations suffisantes au sujet de certains témoins, parties civiles et experts dont la comparution est envisagée, ainsi qu'au sujet de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E305/9). La Chambre invitera les parties à présenter des observations concernant la position de la Défense de KHIEU Samphan, avant de donner à celle-ci la possibilité de répondre.

15. Les co-avocats principaux pour les parties civiles avaient initialement proposé, dans leur liste actualisée (Doc. n° E305/7.1.2), la comparution de TCCP-19 en tant que partie civile pour laquelle étaient demandées des mesures de protection. Ils ont toutefois indiqué depuis lors que de telles mesures n'étaient plus nécessaires, et retiré leur demande de mesures de protection (Doc. n° E305/7/2). La Chambre demandera aux autres parties si elles entendent contester l'inclusion de cette partie civile parmi les personnes à entendre.

16. Chaque partie disposera de 30 minutes au maximum pour aborder les questions susmentionnées ayant trait aux listes de témoins, parties civiles et experts potentiels.